



COOPERATION OHADA-BANQUE MONDIALE  
OHADA-WORLD BANK COOPERATION  
PROJET D'AMELIORATION DU CLIMAT  
DES INVESTISSEMENTS AU SEIN DE L'ESPACE OHADA



IDA D3340

TERMES DE REFERENCE

RECRUTEMEN D'UN CONSULTANT POUR LA RÉALISATION D'UNE ETUDE  
EXPLORATOIRE ET D'UN PROJET D'ACTE UNIFORME RELATIFS AUX  
TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

**Date de préparation : 15 octobre 2019**

**N° de référence : CM-OHADA-96362-CS-QCBS**

**Composante 1 :** Appui aux activités normatives, à la soutenabilité, au renforcement  
Institutionnel de l'OHADA et à la mise en œuvre du projet

**Sous - composante 1.1 :** Appui aux activités normatives et au développement institutionnel de  
l'OHADA

## 1. Contexte et Justification

Instituée par le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada), l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation d'intégration qui œuvre pour garantir la sécurité juridique et judiciaire des investisseurs et des entreprises dans les États Parties. Cette Organisation internationale, qui regroupait à l'origine quatorze (14) États africains, en compte à ce jour dix-sept (17) faisant partie de l'Afrique Centrale, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Océan indien : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

Au-delà de ces États, qui sont francophones<sup>1</sup>, anglophone<sup>2</sup>, hispanophone<sup>3</sup> et lusophone<sup>4</sup>, l'OHADA est ouverte à tout pays membre de l'Union Africaine et même à tout autre pays tiers qui serait invité à y adhérer du consentement unanime des États membres.

Le système institutionnel de l'OHADA repose sur :

<sup>1</sup> Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

<sup>2</sup> Cameroun, avec le français et l'anglais comme langues officielles d'égale valeur.

<sup>3</sup> Guinée Équatoriale.

<sup>4</sup> Guinée Bissau.

- la Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement, organe suprême et d’impulsion politique ;
- le Conseil des Ministres, organe législatif et de délibération;
- le Secrétariat Permanent, organe exécutif et de coordination ;
- la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA), juridiction suprême régionale pour l’application et l’interprétation communes du droit OHADA ;
- l’École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires.

Dans l’exercice de son activité normative, l’OHADA a élaboré et mis en application dix (10) Actes uniformes, dont certains ont déjà été révisés. Il s’agit de :

- (i) l’Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 17 avril 1997 à Cotonou (Bénin) et remplacé par un nouvel Acte uniforme adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) ;
- (ii) l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique, adopté le 17 avril 1997 à Cotonou (Bénin) et remplacé par un nouvel Acte uniforme adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- (iii) l’Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté le 17 avril 1997 à Cotonou (Bénin) et remplacé par un nouvel Acte uniforme adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) ;
- (iv) l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution, adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon) ;
- (v) l’Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d’apurement du passif, adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon), remplacé le 10 septembre 2015 à Grand Bassam (Côte d’Ivoire) ;
- (vi) l’Acte uniforme relatif au droit de l’arbitrage et le Règlement d’arbitrage de la CCJA, adoptés le 11 mars 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso) et révisés le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée) ;
- (vii) l’Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé (Cameroun), remplacé par un nouvel Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l’information financière adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo) ;
- (viii) l’Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé (Cameroun) ;
- (ix) l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) ;
- (x) l’Acte uniforme relatif à la médiation, adopté le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée).

Après plus de deux décennies de fonctionnement, il est unanimement reconnu que l'OHADA a significativement accompagné et soutenu l'intégration économique des États Parties au Traité. Les Chefs d'État et de Gouvernement en ont fait le constat lors de leur conférence tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) le 17 octobre 2013 et conclu, au vu des résultats de l'étude d'impact économique menée, que l'Organisation a largement contribué à la croissance soutenue enregistrée par les économies des États membres, notamment au regard de : l'amélioration des inducteurs de création d'entreprises, l'évolution positive des crédits à l'économie, et l'importante progression du niveau des investissements directs étrangers.

Aussi, l'étude réalisée par la Société Financière Internationale du Groupe de la Banque mondiale, à la demande de l'OHADA, montre en substance que les entreprises ont pu se créer et prospérer plus facilement grâce à la modernisation du cadre réglementaire à travers l'actualisation de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Après ce constat de satisfaction sur la contribution de l'OHADA à la rationalisation de l'environnement économique dans les États Parties, les Chefs d'État et de Gouvernement ont réaffirmé leur confiance dans l'Organisation comme outil technique de raffermissement du progrès économique et du développement. Ils ont également insufflé à l'OHADA une nouvelle dynamique tendant aussi bien à la consolidation des acquis institutionnels qu'à l'exploration de nouveaux champs et techniques d'harmonisation juridique.

Il convient également d'indiquer que de nouvelles matières sont à l'étude et concernent (i) l'affacturage (ii) le crédit-bail (ii) la franchise (iv) la sous-traitance (iv) la coentreprise (v) les contrats de partenariat public-privé (vi) le règlement des conflits de lois et circulation des actes publics et (vii) les transactions électroniques.

Dans le cadre du Projet d'Amélioration du Climat des Investissements dans les États membres de l'OHADA (PACI), mis en œuvre avec le concours du Groupe de la Banque mondiale et doté d'une enveloppe de \$15 millions, l'Organisation se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour le recrutement d'un consultant chargé de réaliser une étude en vue de l'élaboration d'un projet d'Acte uniforme relatif aux transactions électroniques.

## **2. Objectif du projet**

La présente étude a pour objectif principal l'élaboration d'un projet d'Acte uniforme relatif aux transactions électroniques. Ces transactions électroniques portent, entre autres, sur la production, la promotion, la vente, la distribution de produits et services ainsi que les échanges par des réseaux de télécommunication ou informatiques.

Il convient d'indiquer que le nombre de transactions électroniques est, en effet, en constante augmentation au sein de l'espace OHADA, du fait notamment du développement des technologies

et autres réseaux informatiques. Cet essor des transactions électroniques appelle un encadrement conséquent à travers les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), des règles claires et précises, afin de fixer le cadre juridique et d'assurer la sécurité nécessaire à l'émergence d'un commerce électronique fiable.

### 3. Objectifs spécifiques de l'étude

L'étude devra envisager toutes les questions pertinentes quant aux transactions électroniques dans l'espace OHADA. Elle couvrira, sans s'y limiter nécessairement :

- la publicité et le démarchage électronique ;
- la protection du consentement et la conclusion de contrats par voie électronique ;
- la signature électronique ;
- la preuve électronique, y compris les éléments probants introduits par les techniques numériques (horodatage , certifications etc.) ;
- la responsabilité des fournisseurs de biens et services en ligne ;
- la sécurité des échanges électroniques ;
- la protection du consommateur ;
- la protection des données à caractère personnel ;
- la coexistence des documents électroniques et papiers ;
- l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs...

### 4. Étendue des travaux

Il est attendu du consultant une étude exploratoire et la production d'un projet d'Acte uniforme devant fixer un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social en matière de transactions électroniques.

L'étude comprendra :

- l'analyse comparative de l'évolution des transactions électroniques dans l'espace OHADA ;
- l'état des lieux sur les textes et lois existant dans les États OHADA **et des législations communautaires UEMOA, CEDEAO et CEMAC, relatives aux transactions électroniques prenant en compte toutes les questions relatives à d'éventuels conflits de normes dans l'espace OHADA**
- l'élaboration d'un projet d'Acte uniforme (AU) sur les transactions électroniques ;
- la vulgarisation et la formation, après l'adoption du projet par les instances habilitées de l'OHADA.

## 5. Orientations spécifiques

Le projet d'Acte uniforme devra traiter plus spécifiquement les éléments non exhaustifs ci-après :

- dispositions sur la liberté de communication par voie électronique, dont la communication au public, les prestataires techniques de services au public utilisant les TIC ;
- dispositions sur le Commerce électronique, dont la liberté d'exercice du commerce électronique et de ses limites, l'obligation d'information du fournisseur électronique de biens ou de services, la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services, les dispositions de droit international privé en la matière ;
- dispositions sur la publicité et le démarchage par voie électronique ;
- obligations conventionnelles sous forme électronique ;
- dispositions sur les contrats sous forme électronique, l'échange d'informations, la conclusion (l'expression du consentement par voie électronique et son authentification), l'envoi ou la remise d'un contrat écrit par voie électronique, les exigences de forme et de conservation ;
- dispositions sur la facturation sous forme électronique et les mécanismes de sécurisation des transactions électroniques ;
- dispositions relatives au paiement électronique ; il est entendu que la plupart des Banques Centrales et Commissions Bancaires de l'espace OHADA ont déjà régi cet aspect, mais qu'il convient d'établir une base commune, des principes généraux communs des paiements électroniques pour l'espace OHADA.
- dispositions sur la livraison des produits électroniques (Par exemple, les conditions dans lesquelles un service de conseil fiscal peut être fourni en ligne à un client qui a acheté ce service par voie électronique ou la fourniture de services électroniques ; Par exemple, les conditions (délais, accessibilité, ...) dans lesquelles un livre numérique doit être mise à disposition du client qui l'a acheté par voie électronique
- dispositions sur la transmission par voie électronique de documents ou actes administratifs, dont les échanges d'informations par voie électronique, le recommandé électronique :

## 6. Résultats attendus

Au terme de cette étude, un projet d'Acte uniforme (AU) devra être produit, afin de combler les éventuels vide juridique en la matière, d'éliminer les contraintes juridiques qui bloquent le recours aux transactions électroniques, et consacrer l'équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers.

Ce projet de texte s'articulera, entre autres, autour des points suivants :

- ✓ une définition de la notion de communication électronique ;
- ✓ une définition de la notion de commerce électronique ainsi que la responsabilité du commerçant électronique ;
- ✓ un encadrement des sollicitations commerciales par l'interdiction de la publicité non sollicitée par message électronique, sans avoir obtenu le consentement préalable des destinataires ;
- ✓ une consécration de la liberté de communication en ligne ;
- ✓ une consécration, dans un double souci d'efficacité et de sécurité, de l'écrit électronique comme équivalent du support papier à plusieurs niveaux : obligations conventionnelles en général, contrats en général, preuve, signature (avec un corps de mesures réglementaires), facturation ;
- ✓ des obligations minimales de surveillance et, partant des règles relatives à la responsabilité des prestataires techniques ;
- ✓ la participation des hébergeurs et des fournisseurs d'accès à la lutte contre l'acceptation, le traitement et la diffusion de contenus illicites ;
- ✓ la limitation du traitement par le marquage des données à caractère personnel collectées à l'occasion des transactions en vue de limiter leur exploitation non autorisée.

## 7. Livrables attendus

La mission permettra de produire les livrables suivants :

- un rapport d'état des lieux sur les transactions électroniques à produire après une étude exploratoire de la normalisation sur cette matière aussi bien au sein de l'espace OHADA qu'au-delà et proposer une justification appropriée des approches de solution ;
- un/des avant-projet(s) d'acte(s) uniforme(s) permettant d'unifier la législation des États membres de l'OHADA sur ces questions ;
- une traduction, dans les langues anglaise, espagnole et portugaise, des avant-projets de texte, ainsi que des versions finales adoptées par le conseil des ministres ;
- un guide d'application adossé sur le(s) nouveau(x) textes, ainsi qu'une stratégie de vulgarisation.

## 8. Profil du Consultant

Le consultant devra être un cabinet disposant de solides expériences dans le droit sur les transactions électroniques et le commerce électronique. Il devra avoir une connaissance approfondie de l'OHADA et de ses institutions ainsi que des législations communautaires **UEMOA, CEMAC, OAPI et CEDEAO**. Il doit, en outre, être familier des contraintes des systèmes institutionnels et de la pratique des transactions commerciales.

Il doit disposer d'une équipe d'au moins quatre (04) experts (un chef de projet et 3 ingénieurs/experts spécialisés de niveau bac + 5 au moins) :

- **un chef de projet , juriste spécialisé en cyber droit**, ayant au moins 10 ans d'expérience ; il doit avoir dirigé au moins 2 projets significatifs dans l'accompagnement des gouvernements ou organisations internationales pour l'élaboration de textes sur les transactions électroniques.
- **un expert juriste, spécialisé en droit des affaires et en droit communautaire (UEMOA,CEDEAO, CEMAC...** ayant au moins 7 ans d'expérience et ayant participé à des études similaires ;
- **un expert en sécurité des systèmes d'information** ayant au moins 5 ans d'expérience et ayant participé à des études similaires ;
- **un expert en commerce électronique (e-commerce)** ayant au moins 5 ans d'expérience et ayant participé à des études similaires.

## 9. Délai de réalisation : 24 mois hors délai de validation